



Orléans, le

11 AVR. 2012

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques  
des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de  
services du rectorat

académie  
d'Orléans-Tours

1/1  
Rectorat

Secrétariat Général

SG / N° 19 2012

Dossier suivi par :  
Marc SZUSKIN  
Tél. : 02.38.79.41.40  
[Ce.dpae@ac-orleans-tours.fr](mailto:Ce.dpae@ac-orleans-tours.fr)

Dossier suivi par :  
Carole MLINARIC  
Tél. : 02.38.79.41.19  
[Ce.dpe@ac-orleans-tours.fr](mailto:Ce.dpe@ac-orleans-tours.fr)

21 rue saint Etienne  
45043 Orléans Cedex 1

**Objet : Note relative à l'application des articles 8 et 9 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI.**

La situation professionnelle des agents contractuels de la fonction publique prévoit la transformation immédiate des contrats à durée déterminée (CDD) en contrats à durée indéterminée (CDI) sous certaines conditions.

Les modalités d'application des articles 8 et 9 de la loi, qui posent le principe de transformation énoncé ci-dessus, sont détaillées dans la présente note.

## I. Modalités d'accès au CDI pour les agents contractuels

### 1. Définition des personnels éligibles à la transformation de leur CDD en CDI.

- Les bénéficiaires

L'accès au CDI, à la publication de la loi, est réservé aux agents recrutés par contrat à durée déterminé sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

Il s'agit des agents recrutés pour :

- le remplacement momentané d'un agent titulaire exerçant des fonctions à temps partiel (article 3 dernier alinéa) ;
- le remplacement d'un agent titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités de réserve (article 3 dernier alinéa) ;
- pallier la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article 3 dernier alinéa) ;
- pourvoir des emplois permanents du niveau des catégories A, B et C (article 4) ;
- exercer des fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant une durée n'excédant pas 70% d'un temps complet (article 6 alinéa 1) ;
- exercer les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel (article 6 alinéa 2).

Pour bénéficier d'un CDI, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- être à la date de publication de la loi en fonction ou en congé prévu au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- avoir exercé auprès du même département ministériel (services déconcentrés et EPLE) ou du même établissement public depuis au moins six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.

- Sont hors du champ d'application de l'article 8 de la loi :

- les personnels ne relevant pas du statut général (par exemple exerçant dans les Groupements d'Intérêt Public)
- les assistants d'éducation, conformément aux dispositions de l'article L.916-1 relatif aux assistant d'éducation, qui prévoit une limitation à six années de leur engagement.

Les services accomplis sous ces statuts n'entrent pas non plus dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la transformation du contrat en CDI.

## **2. Conditions d'accès au CDI.**

- Durée de service

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précise que pour les agents, sous contrat à la date de publication de la loi soit le 13 mars 2012, doivent avoir rempli une durée de services publics effectifs au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.

Les agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date de publication de la loi bénéficient de conditions d'ancienneté spécifiques : avoir accompli trois années de services publics effectifs au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Cette ancienneté s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de proratiser le temps de service lorsque les agents exercent à temps incomplet ou à temps partiel.

La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple du congé parental et du congé pour convenance personnelle).

3/3

- Notion d'employeur

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que la transformation du CDD en CDI est subordonnée à une durée de services publics effectifs accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public.

Doivent être considérés comme relevant du même département ministériel l'ensemble des agents exerçant dans les rectorats, les directions des services départementaux de l'éducation nationale, les services de l'administration centrale et les EPLE.

Dès lors, ne peuvent bénéficier de ce dispositif les agents ayant été recrutés par d'autres employeurs au cours des six années considérées (EPCSP; CRDP, DRONISEP, CROUS, DRJS...)

### **3. Date d'effet**

Les agents remplissant l'ensemble des conditions requises à la date de publication de la loi se verront proposer un CDI par avenant à leur contrat, avec pour date d'effet le 13 mars 2012.

#### **Cas de refus du nouveau contrat**

L'article 9 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit l'hypothèse où un agent recruté pour remplacer momentanément un fonctionnaire, pour pourvoir temporairement une vacance d'emploi, refuse le nouveau contrat proposé. Dans ce cas, l'agent reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi. Il revient alors à l'employeur de recueillir par écrit la renonciation de l'agent au bénéfice du CDI.

## **II. Les nouvelles modalités de renouvellement des CDD en CDI applicables aux agents remplissant les conditions à une date postérieure à la date de publication de la loi.**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, en sus des dispositions évoquées précédemment, clarifie les conditions de renouvellement des CDD en CDI à l'issue de six ans d'engagement, notamment en définissant législativement ce qui ne relevait pas auparavant que de circulaires ou de notes de services.

L'alinéa 2 du nouvel article 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dispose que « *tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans les fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.* »

- Une durée de services publics effectifs de six ans auprès du même département ministériel

L'alinéa 3 de l'article 6 bis dispose que les services accomplis dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sont inclus dans le calcul de l'ancienneté.

4/4 Ledit article précise que les « *services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excèdent pas quatre mois.* »

Les agents exerçant à temps partiel sont considérés comme ayants exercé à temps plein pour le calcul des six années d'ancienneté.

Les agents ayant exercé dans d'autres académies devront fournir un état justifiant des services effectués.

- Des fonctions « relevant de la même catégorie hiérarchique »

Les contrat doivent avoir été conclus pour assurer des « fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique »

- Cas particulier

Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté requise en cours de contrat, l'administration lui adresse une proposition d'avenant confirmant la nouvelle nature du contrat (article 6 bis, dernier alinéa)

- Contrats n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif

En vertu du dernier alinéa de l'article 6 bis, ne peuvent être transformés en CDI les contrats conclus pour la mise en forme des programmes de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage.

La circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à l'application aux agents non titulaires de l'enseignement scolaire de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, précise que cette exclusion ne concerne que « *les agents recrutés par contrat pour l'accomplissement d'une fonction spécifique correspondant à la mise en œuvre des programmes de formation continue, de formation d'apprentis en CFA ou en section d'apprentissage ou d'insertion* »

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de cette note auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie,

  
Hubert SCHMIDT